

## SOCIÉTÉ

## L'homosexualité ne peut être prouvée

**Comment vérifier si un candidat réfugié est homosexuel, comme il l'affirme ?** Question délicate posée à la Cour de justice de Luxembourg.

● **Philippe LERUTH**

**P**roblème difficile que celui posé par la Justice néerlandaise à la Cour de Justice de l'Union Européenne : comment vérifier si un demandeur d'asile est homosexuel, comme il l'affirme à l'appui de sa demande ?

Pareille affirmation ne constitue, pour la cour de Luxembourg, que « *le point de départ dans le processus d'examen des faits et des circonstances* » qui doivent permettre de statuer sur la demande d'asile. Il appartient aux candidats réfugiés d'étayer leur de-

mande, poursuit la cour. Et « *les déclarations des demandeurs d'asile relatives à leur prétendue orienta-*

*tion sexuelle peuvent nécessiter confirmation.* » Mais l'appréciation de la demande, ajoute-t-elle, doit être conforme aux droits fondamentaux des demandeurs : respect de la dignité humaine et de la vie privée et familiale.

#### Déboutés

La question de la Justice néerlandaise était fondée sur trois dossiers de demandeurs d'asile, qui déclaraient craindre d'être persécutés dans leurs pays d'origine respectifs, en raison de leur orientation sexuelle.

Débouté, le premier avait introduit une nouvelle demande, se déclarant prêt à subir un « test », voire à accomplir un acte homosexuel pour prouver la véracité de ses dires. Cette deuxième demande a également été rejetée.

Du deuxième, les autorités néerlandaises ont considéré que ses déclarations sur son homosexualité étaient « *vagues, somnambules et dépourvues de crédibilité.* »

Quant au troisième, il n'a fait état de son homosexualité que dans sa deuxième demande d'asile, après que la première, qu'il n'avait pas motivée de la sorte, eut été rejetée.

Les États, a rappelé la Cour de Justice de l'Union Européenne, peuvent estimer qu'il incombe au demandeur d'asile d'étayer sa demande, mais ils doivent coopérer avec lui pour déterminer « *les éléments pertinents* » qui l'y aideront.

#### « Notions stéréotypées »

Évaluer une demande « *sur la seule base de notions stéréotypées associées aux homosexuels* » ne répond pas aux exigences légales,

poursuit-elle.

Les autorités nationales ont le droit d'interroger un demandeur d'asile, mais lui réclamer « *des détails de (ses) pratiques sexuelles* » est contraire à l'article 7 de la Charte européenne des Droits de l'homme, relatif à la protection de la vie privée et familiale.

Accepter « *l'accomplissement d'actes homosexuels, la soumission à d'éventuels "tests" en vue d'établir leur homosexualité, ou l'enregistrement (...) d'actes intimes* » de demandeurs d'asile violerait leur dignité humaine.

Refuser, enfin, l'asile au motif qu'un demandeur n'a pas invoqué d'emblée son homosexualité, conduirait, conclut la cour « *à méconnaître l'exigence imposée aux autorités compétentes de tenir compte de la situation personnelle ou générale dans laquelle s'inscrit la demande, et notamment de la vulnérabilité du demandeur.* » ■